

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°1402920

Préfet de la Seine-Maritime

**Mme Gaillard
Juge des référés**

Ordonnance du 6 septembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 3 septembre 2014 à 17 heures 43 sous le n° 1402920, présentée par le préfet de la Seine-Maritime, demeurant 7 place de la Madeleine à Rouen Cedex (76036) ; le préfet de la Seine-Maritime demande au juge des référés, sur le fondement du 5^{ème} alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 554-3 du code de justice administrative :

- de suspendre les décisions par lesquelles la commune de Ganzeville a décidé de maintenir à l'identique les horaires d'ouverture des écoles maternelles et élémentaires pour l'année scolaire 2014-2015 et de ne pas mettre les écoles maternelles et élémentaires en état de fonctionner le mercredi matin ;
- d'enjoindre à la commune de Ganzeville de prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'ouverture et le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires tous les mercredis matins de l'année scolaire à compter du mercredi 10 septembre 2014, sous astreinte de 5000 euros par jour de retard ;

Il soutient :

- que, par délibération du 25 août 2014, le conseil municipal de Ganzeville a décidé de ne pas mettre en œuvre la réforme des rythmes scolaires ; que, par arrêté du 26 août 2014, le maire de Ganzeville a décidé de fermer l'école maternelle et l'école élémentaire le mercredi matin de 8 heures à 12 heures ; qu'il a, le mercredi 3 septembre 2014, interdit l'accès à ces deux écoles ;
- que la décision d'interdiction d'accès des écoles aux élèves scolarisés de la commune est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle ; que constitue une liberté publique ou individuelle le principe d'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction protégé par l'alinéa 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, les articles L. 111-1 et L. 111-2 du code de l'éducation, l'article 2 du protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales ; qu'une telle décision est également de nature à compromettre le principe d'égal accès au service public dès lors que certains enfants sont accueillis et d'autres non sur le territoire français ;

- que la décision est illégale ;
- que la commune est incompétente pour déterminer l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires, une telle compétence relevant de l'Etat en application des articles D. 521-11 et D. 521-12 du code de l'éducation ;
- que la commune méconnaît les dispositions du code de l'éducation ; qu'aucune disposition des articles D. 521-10, D. 521-12 du code de l'éducation ou du décret du 7 mai 2014 ne permettent que l'enseignement ne soit pas dispensé pendant cinq matinées par semaine ; qu'en vertu des dispositions des articles L. 212-4, L. 212-15 et L. 216-1 du code de l'éducation, la commune ne peut disposer librement des locaux scolaires une fois qu'ils sont affectés au service public de l'éducation ;
- que la commune méconnaît le principe constitutionnel de continuité du service public et d'égal accès au service public ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 septembre 2014, présenté pour la commune de Ganzeville par Me Akaba ; la commune conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires est inconstitutionnel car, en imposant aux communes d'assurer l'ouverture des écoles le mercredi ou le samedi, il les oblige à assumer directement la charge du temps dégagé pour les activités péri-scolaires ; qu'il a aussi pour effet de les obliger à assumer indirectement cette charge par le jeu des dispositions de l'article L. 212-8 alinéa 5 du code de l'éducation ;
- que le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 méconnaît les dispositions de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales car il crée une charge supplémentaire pour les communes sans aucune dotation complémentaire ;
- que l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales impose au maire de chaque commune d'assurer notamment la sécurité publique aux abords des écoles ; qu'il est constant qu'elle n'a pris, faute de moyens financiers, aucune mesure d'application du décret du 24 janvier 2013 ; que, compte tenu que son application requiert du temps, notamment pour trouver les personnels nécessaires à l'encadrement des élèves dès le 8 septembre 2014, il n'est raisonnablement pas possible de lui enjoindre d'ouvrir ses écoles dès le mercredi 10 septembre 2014 ;

Vu, enregistrée le 1^{er} septembre 2014 sous le n°1402905, la requête par laquelle le préfet de la Seine-Maritime demande au Tribunal d'annuler la délibération du 25 août 2014 du conseil municipal de la commune de Ganzeville et l'arrêté du maire de cette commune du 26 août 2014 ;

Vu, enregistrée le 1^{er} septembre 2014 sous le n°1402904, la requête par laquelle le préfet de la Seine-Maritime demande au Tribunal, sur le fondement du 3^{ème} alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, de suspendre la délibération du 25 août 2014 du conseil municipal de la commune de Ganzeville et l'arrêté du maire de cette commune du 26 août 2014 ;

Vu la pièce, enregistrée le 5 septembre 2014, présentée par le préfet de la Seine-Maritime et communiquée à l'avocat de la commune de Ganzeville ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 5 septembre 2013, par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Gaillard, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir, au cours de l'audience publique du 4 septembre 2014, présenté son rapport et entendu les observations :

- pour le préfet de la Seine-Maritime, de Mme Ménéménis et de MM. Truc-Hermel et Desdevises ;
- pour la commune, de Me Akaba ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 16 heures 15, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant qu'en vertu du premier alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois de leur transmission ; qu'en vertu du troisième alinéa du même article, le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension, à laquelle il est fait droit si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ; qu'enfin, selon la cinquième alinéa du même article, auquel renvoie l'article L. 554-3 du code de justice administrative : *« Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures »* ;

2. Considérant que le conseil municipal de la commune de Ganzeville a, par délibération du 25 août 2014, décidé de ne pas mettre en œuvre la réforme des rythmes scolaires à la rentrée 2014 et, par suite, de maintenir la semaine de quatre jours et de fermer l'école de Ganzeville le mercredi matin ; que, par arrêté du 26 août 2014, le maire de Ganzeville a décidé que l'école maternelle et l'école élémentaire de la commune seront fermées chaque mercredi matin de 8 heures à 12 heures ;

3. Considérant qu'ainsi qu'il résulte des débats à l'audience la délibération et l'arrêté en cause n'ont pas pour effet de réduire la durée obligatoire d'enseignement, soit vingt quatre heures hebdomadaires, des élèves de Ganzeville ; que cette durée d'enseignement est répartie sur huit et non sur neuf demi-journées, ce qui, ainsi qu'il résulte de ces mêmes débats, ne permet pas l'organisation d'activités pédagogiques complémentaires après la classe ; que, toutefois, dès lors que les enfants scolarisés dans la commune de Ganzeville bénéficient, comme il vient d'être dit, de la totalité des heures obligatoires d'enseignement et qu'il ne résulte pas des dispositions invoquées par le préfet lors de l'audience, soit l'article D. 521-10 du code de l'éducation, que les activités pédagogiques complémentaires doivent obligatoirement être organisées, la délibération et l'arrêté en litige ne peuvent, dans les circonstances de l'espèce, être regardés comme portant atteinte au principe d'égal accès à l'éducation et au principe d'égal accès au service public en admettant que ces principes aient le caractère d'une liberté publique ou individuelle ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, les actes attaqués n'étant pas de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, les conditions pour que le juge des référés, saisi dans le cadre de la présente instance sur le fondement du cinquième et non du troisième alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, en prononce la suspension ne sont pas réunies sans qu'il y ait lieu, à ce stade, de se prononcer sur le point de savoir si un ou plusieurs moyens sont de nature à créer un doute sérieux quant à leur légalité ; que, par suite, les conclusions du préfet de la Seine-Maritime aux fins de suspension et, par voie de conséquence, d'injonction, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions de la commune de Ganzeville présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de la commune de Ganzeville ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête du préfet de la Seine-Maritime est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Ganzeville tendant à la condamnation de l'Etat au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet de la Seine-Maritime et à la commune de Ganzeville.

Copie en sera adressée au ministre de l'Intérieur.

Fait à Rouen, le 6 septembre 2014.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé :

Signé :

A. Gaillard

A. Neveu

La République mande et ordonne au ministre de l'Intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier.



